



## ARRÊTE TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Commune de MIRANDE, Gers,

VU, la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-2 et L 2512-14,

VU, les Articles R.411-8 et R.415-7 du Code de la Route,

VU, les Articles L 21 à L 27-4 du Code Pénal,

**CONSIDÉRANT**, la demande formulée le 06 Mai 2026 par Monsieur MEILHAN Joël, responsable du service voirie de la ville de Mirande, en vue d'être autorisé à occuper le domaine public Avenue Laplagne pour effectuer des travaux de voirie **du 07 au 31 Mai 2026 inclus**.

### ARRÊTE

**Art 1er** : Les Services Techniques Municipaux sont autorisés à occuper le domaine public Avenue Laplagne pour effectuer des travaux de voirie **du 07 au 31 Mai 2026 inclus**.

**Art 2** : Les Services Techniques Municipaux sont chargés de prendre toutes les mesures de protection des biens et des personnes et de mettre en place la signalisation réglementaire.

**Art 3** : A cet effet :

- La circulation des véhicules est alternée Avenue Laplagne au droit du chantier durant la période précitée.
- Le stationnement est réservé aux services techniques selon les besoins du chantier.

**Art.4** : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions réglementaires, seront constatées par procès-verbal qui sera transmis aux tribunaux compétents.

**Art 5** : Monsieur le Maire de MIRANDE, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MIRANDE, les Agents de Police Municipale et les services de voirie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MIRANDE, le 06 Mai 2026

**Le Maire,**

**Bernard DOREY**

Notifié le 07/05/26



Réseau international des villes du Bien Vivre

